



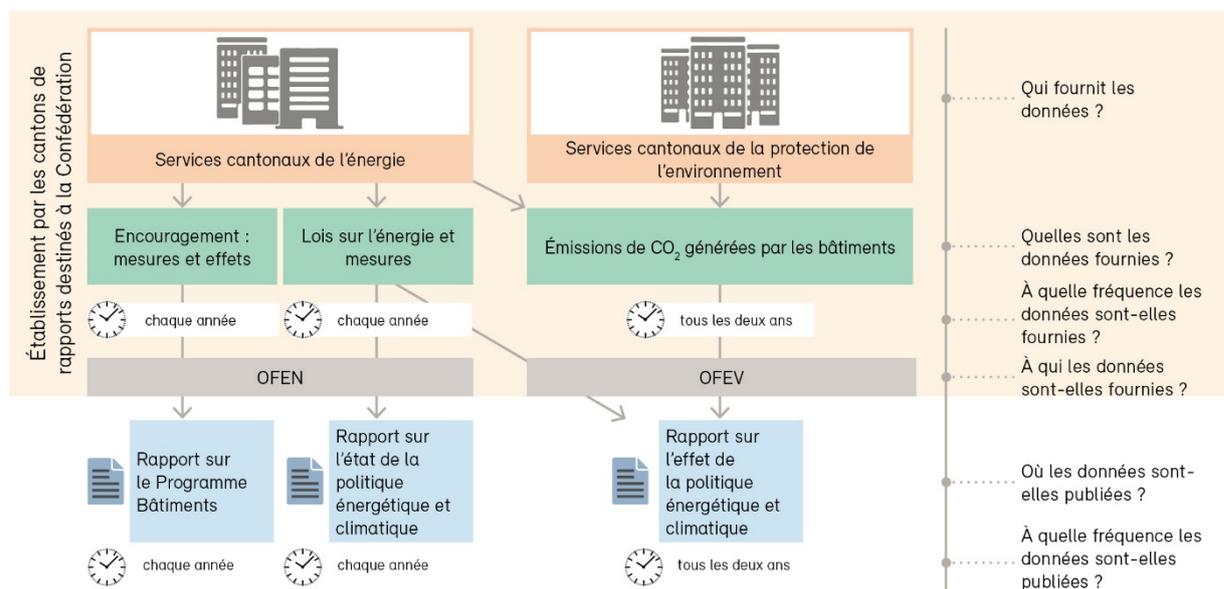
Informations relatives à l'établissement de rapports par les cantons sur la réduction des émissions de CO₂ des bâtiments

(Exécution de l'obligation de rendre rapport prévue à l'art. 16 de l'ordonnance sur le CO₂)

En vertu de l'art. 9 de la loi sur le CO₂, il incombe aux cantons de veiller à la réduction des émissions de CO₂ générées par les bâtiments et de faire rapport à la Confédération sur les mesures qu'ils ont prises. L'art. 16 de l'ordonnance sur le CO₂ précise que les rapports en question doivent être réguliers et comporter des informations sur les mesures prises et les mesures prévues en vue de réduire les émissions de CO₂, sur les effets de ces mesures (al. 2, let. a), ainsi que sur l'évolution des émissions de CO₂ des bâtiments sis sur le territoire cantonal (al. 2, let. b).

Vue d'ensemble

La figure ci-dessous donne une vue d'ensemble de la forme que prend la procédure d'établissement des rapports dans le domaine de l'énergie et du climat depuis 2018. Elle dresse en outre la liste des documents dans lesquels les données issues de ce processus seront publiées. Les détails relatifs à l'établissement des rapports sont fournis aux pages suivantes.



Tâches des cantons

Conformément à l'engagement, inscrit dans le rapport explicatif, qui avait été pris lors de la procédure de consultation relative à l'ordonnance sur le CO₂, le processus d'établissement des rapports destinés à l'OFEV est coordonné depuis 2018 avec celui qui existe déjà dans le cadre de la loi sur l'énergie.

Les cantons rendent compte chaque année à l'OFEN de leurs prestations d'encouragement (mesures prises et effets, en particulier en ce qui concerne le Programme Bâtiments) et de leur politique énergétique et climatique. Avec le changement de système intervenu début 2017, la procédure d'établissement des rapports relatifs aux prestations d'encouragement fournies dans le cadre du Programme Bâtiments a été adaptée¹. Il n'est plus question des rapports relatifs aux prestations d'encouragement dans la suite du présent document.

Depuis 2018, les cantons accomplissent les tâches ci-après (tableau 1) dans le cadre de l'obligation de rendre rapport qui leur incombe en vertu de l'art. 16 de l'ordonnance sur le CO₂.

Tableau 1: tâches des cantons		
<i>Tâches des cantons</i>	<i>Objet du rapport</i>	<i>Fréquence d'établissement du rapport et année sous revue*</i>
1) Remplir le formulaire Excel sur l'état de la politique énergétique et climatique du canton	Politique énergétique et climatique du canton (y c. mesures)	<ul style="list-style-type: none">• chaque année (fin mars)• état au début de l'année t
2) Remplir le formulaire en ligne sur les émissions de CO ₂ du canton issues des bâtiments	Évolution des émissions de CO ₂ et de la consommation d'énergie des bâtiments sis sur le territoire du canton	<ul style="list-style-type: none">• tous les deux ans (fin mars)• années sous revue : t-2 et t-3

*Établissement d'un rapport l'année t au sujet de l'année sous revue

1) Formulaire sur l'état de la politique énergétique et climatique du canton : l'OFEN envoie le questionnaire aux services cantonaux de l'énergie. Du fait de certaines questions se rapportant à la politique climatique dans le secteur du bâtiment, il est possible que le service de l'énergie doive consulter d'autres services de l'administration cantonale.

2) Formulaire sur les émissions de CO₂ générées par les bâtiments : les cantons accèdent au formulaire via une plateforme en ligne. Ils doivent le remplir tous les deux ans entre début janvier et fin mars. Les explications figurant en annexe du présent document (p. 4 ss) renseignent sur les informations à fournir dans ce formulaire.

¹ Depuis 2017, il n'y a plus lieu de rendre compte des mesures d'encouragement cantonales ne donnant pas droit à des contributions globales.

Tâches de la Confédération

La Confédération (OFEN/OFEV) soutient les cantons dans l'accomplissement de leur obligation de rendre rapport sur les mesures prises dans le secteur du bâtiment en examinant les données fournies, en en vérifiant la plausibilité et en les archivant. Elle publie aussi les rapports suivants², en exécution de l'art. 16 de l'ordonnance sur le CO₂ :

- « État de la politique énergétique et climatique dans les cantons » : ce rapport est publié chaque année et comporte des informations sur la politique énergétique et climatique du canton, ainsi que les mesures de politique climatique mises en œuvre. Les données prises en compte sont celles du premier trimestre de l'année lors de laquelle le rapport est publié.
- « Effets de la politique climatique et énergétique des cantons, secteur du bâtiment » : ce rapport est publié tous les deux ans. Il comporte des informations sur les émissions de CO₂ et la consommation d'énergie et leur réduction dans le secteur du bâtiment. Les effets des mesures cantonales (réduction) y sont mis en évidence au moyen d'évaluations qualitatives et quantitatives. Le rapport contient des données relevées entre 2016 et jusqu'à deux ans avant la publication du rapport.

Contact pour l'établissement du rapport visé à l'art. 16 de l'ordonnance sur le CO₂ :

Office fédéral de l'environnement
Division Climat
Section Rapports climatiques et adaptation aux changements
E-mail: climaterreporting@bafu.admin.ch

² L'OFEN publiera en outre le rapport annuel sur le Programme Bâtiments.

Annexe I : explications relatives aux rapports à fournir sur les émissions de CO₂ et la consommation d'énergie des bâtiments sis sur le territoire du canton

Contexte

Composé de représentants des cantons et de la Confédération, le groupe de travail « Inventaires cantonaux du CO₂ pour le parc de bâtiments » a été institué en 2013 pour définir les modalités de l'établissement des rapports à fournir à partir de 2018 (pour l'année 2016). Un sondage réalisé en 2015 a révélé qu'il était impossible de réunir parmi les cantons une majorité pour une méthodologie de recensement des émissions de CO₂ uniforme pour l'ensemble du pays. L'OFEV et le groupe de travail ont alors recommandé de viser à moyen terme un recensement des émissions fondé sur le Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL) en combinaison avec des indices énergétiques spécifiques aux cantons. En 2016, un groupe de cantons s'est constitué³ pour charger les entreprises ECOSPEED et TEP Energy de mettre en place un logiciel (ECOSPEED Immo) permettant de calculer les émissions de CO₂ issues des bâtiments. Pour pouvoir disposer des données requises dans le RegBL, les cantons doivent demander avec davantage d'insistance aux communes de fournir les données manquantes, puis de les tenir consciencieusement à jour. Les cantons sont en outre invités à viser une amélioration continue du recensement des émissions de CO₂ des bâtiments.

Marges de fonctionnement du système

Par analogie à la définition des émissions du secteur du bâtiment établie dans le cadre de l'ordonnance sur le CO₂, il conviendra si possible de ne prendre en compte, dans les rapports établis par les cantons, que les bâtiments d'habitation et de services, et non les bâtiments industriels et agricoles. Les surfaces de référence énergétique (SRE) pour les employés du secteur des services dans les bâtiments industriels et agricoles sont également prises en compte. Les informations fournies porteront sur la consommation d'énergie finale d'origine fossile des bâtiments. Par analogie avec l'inventaire national des gaz à effet de serre, le lieu de production des émissions est pris en compte, c.-à-d. que les émissions (et l'énergie) générées par la production d'électricité et de chaleur à distance ne sont pas imputées aux bâtiments. Il découle de ce qui précède que le secteur du bâtiment englobe toutes les émissions de CO₂ d'origine fossile générées par l'utilisation stationnaire de combustibles dans les bâtiments d'habitation et de services⁴. Si les rapports fournis par les cantons s'écartent des marges de fonctionnement définies ici, cela doit être indiqué de façon transparente.

Informations à fournir par les cantons : points clés

Les données nécessaires à l'établissement des rapports à l'intention de la Confédération sont fournies à l'aide d'un formulaire en ligne. Les personnes de contact des cantons doivent le remplir entre début janvier et fin mars. Cette procédure a eu lieu pour la première fois en 2018 pour l'établissement des rapports relatifs à l'année 2016. Elle est menée, depuis, tous les deux ans. Ainsi, les émissions et la consommation d'énergie estimées de 2016 ont été présentées en 2018, et le rapport de 2020 contenait quant à lui les émissions de 2017 et 2018. Les données fournies doivent mettre en évidence l'évolution, d'une part, des émissions de CO₂ des bâtiments et, d'autre part, de la consommation d'énergie de ceux-ci. Il conviendra d'utiliser le plus possible des données spécifiques au canton pour l'estimation des émissions.

Pour que l'OFEV puisse interpréter correctement l'évolution des émissions dans les cantons, les données relatives à l'énergie et aux émissions doivent être complétées par des indications relatives aux hypothèses et à la méthodologie sur lesquelles repose l'estimation des émissions. Après consultation du groupe de travail précité, l'OFEV a défini un certain nombre de points clés (tableau 2).

³ 23 cantons : AG, AI, AR, BE, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH [état : mars 2024]

⁴ Les émissions déterminantes peuvent être caractérisées comme suit :

émissions de CO₂ d'origine fossile (pas d'émissions biogènes) des ménages et des services (sans celles des secteurs de l'industrie, de l'agriculture, des transports et des déchets) directement imputables aux bâtiments (sans les émissions dues à la production d'électricité et de chaleur à distance), qui sont générées par la combustion d'huile de chauffage, de gaz naturel et, dans une moindre mesure, de charbon.

Tableau 2 : Formulaire de saisie des émissions de CO₂ et de la consommation d'énergie des bâtiments

O : Données obligatoires, devant être fournies dans tous les cas

R : Données recommandées, si elles ont été relevées conformément à la méthodologie appliquée par le canton

2 Méthodologie	O	<ul style="list-style-type: none"> • Description • Mode de relevé de la consommation finale d'énergie • Source de données utilisée pour la surface de référence énergétique, indices énergétiques, agents énergétiques (huile de chauffage et gaz naturel) • Correction climatique • Incertitude évaluée
	R	<ul style="list-style-type: none"> • Source de données utilisée pour d'autres agents énergétiques et autres paramètres utilisés
3 Émissions de CO ₂	O	<ul style="list-style-type: none"> • Huile de chauffage et gaz naturel : indication des quantités pour l'année sous revue et l'année précédente⁵ • Facteurs d'émission de CO₂ utilisés • Application des marges de fonctionnement du système de l'OFEV
	R	<ul style="list-style-type: none"> • Autres agents énergétiques : indication des quantités pour l'année sous revue et l'année précédente⁶ • Autre distinction par période de construction et/ou catégorie de bâtiment
4 Consommation finale d'énergie	O	<ul style="list-style-type: none"> • Huile de chauffage et gaz naturel : indication des quantités pour l'année sous revue et l'année précédente⁶
	R	<ul style="list-style-type: none"> • Autres agents énergétiques : indication des quantités pour l'année sous revue et l'année précédente⁶ • Autre distinction par période de construction et/ou catégorie de bâtiment
5 Surface de référence énergétique	O	<ul style="list-style-type: none"> • Indication des quantités pour l'année sous revue et l'année précédente⁶
	R	<ul style="list-style-type: none"> • Autre distinction par période de construction et/ou catégorie de bâtiment
6 Indicateurs énergétiques	R	<ul style="list-style-type: none"> • Indication des quantités (état : dernière actualisation), distinction par période de construction et/ou catégorie de bâtiment

⁵ Par exemple : en 2020, données de 2018 (année sous revue) et de 2017 (année précédente) ; exception : 2018 (seulement 2016, année sous revue)

Annexe II : informations complémentaires

Établissement de rapports

- www.bafu.admin.ch/rapport-batiments
OFEV et OFEN : Effets de la politique climatique et énergétique dans les cantons, secteur du bâtiment
- www.bfe.admin.ch/publications
OFEN, OFEV et EnDK : État de la politique énergétique et climatique dans les cantons
- www.leprogrammebatiments.ch
OFEN : rapport annuel

Politique climatique

www.bafu.admin.ch/politique-climatique-suisse

RS 641.71 Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂)

RS 641.711 Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (ordonnance sur le CO₂)

Inventaire national des gaz à effet de serre

www.bafu.admin.ch/inventaire-gas-serre

www.bafu.admin.ch/statistique-co2

Politique énergétique

www.bfe.admin.ch/politiqueenergetique

RS 730.0 Loi sur l'énergie (LEne)

RS 730.01 Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Statistique globale suisse de l'énergie

www.bfe.admin.ch/statistiqueglobale